



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

DÉCISION DU MAIRE

N° 2025/67

CONVENTION TRIPARTITE POUR LA MISE EN PLACE D'UN RELAIS PETITE ENFANCE AVEC L'I.F.A.C. 95 – CCVO3F et 4 COMMUNES

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que la CCVO3F (Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts) a sollicité l'I.F.A.C. Val d'Oise (Institut de Formation, d'Animation et de Conseil) pour la mise en place d'un Relais Petite Enfance, sur les communes de Méry-Sur-Oise, Mériel, Parmain et Presles,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention tripartite avec l'I.F.A.C. définissant les modalités d'intervention pour chacune des parties,

CONSIDÉRANT que le Relais Petite Enfance aura lieu tous les lundis et vendredis à Parmain, de 8h30 à 12h00, (hors vacances scolaires) du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025,

D É C I D E

ARTICLE 1 - De signer une convention avec l'I.F.A.C, représenté par Mme Tatiana PRIEZ, Directrice Départementale, dont le siège social est situé au 3 allée Hector Berlioz à Franconville (95130).

ARTICLE 2 - Que la CCVO3F règlera pour la commune de Parmain, la somme de 25 825,41€, dont sera déduit la prestation de la CAF, sous réserve de l'agrément et de la participation délivrés par la Caisse d'Allocations Familiales.

ARTICLE 3 - Que la présente convention est conclue pour l'année 2025.

ARTICLE 4 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 - Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérecours Citoyen » : www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 17 septembre 2025



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN

Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts



Délégation du Val d'Oise

CONVENTION

Entre,

La **communauté de communes de la vallée de l'Oise et des 3 forêts**

Représentée par son Maire Président, Monsieur Sébastien Poniatowski,
1 avenue Jules Dupré, 95290 L'Isle Adam,

La communes de MERY-SUR-OISE

Représentée par son Maire, Monsieur Pierre-Edouard EON
14 avenue Marcel PERRIN, 95540 MERY-SUR-OISE,

La commune de MERIEL

Représentée par son Maire, Monsieur Jérôme FRANÇOIS
62 Grande Rue, 95630 MÉRIEL,

La commune de PARMAIN

Représentée par son Maire, Monsieur Loïc TAILLANTER
Place Georges Clémenceau, 95620 PARMAIN,

La commune de PRESLES

Représentée par sa Maire, Madame Céline CAUDRON
78, rue Pierre Brossolette 95590 PRESLES

d'une part,

Et,

L'Institut de Formation d'Animation et de Conseil (I.F.A.C Val d'Oise)

Dont le siège est situé au 3 allée Hector Berlioz 95130 FRANCONVILLE
Représenté par sa Directrice Départementale, Madame Tatiana PRIEZ

d'autre part,

www.ifac.asso.fr



Délégation du Val d'Oise

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Dispositions générales

La **communauté de communes de la vallée de l'Oise et des 3 forêts** sollicite l'I.F.A.C Val d'Oise, pour la mise en place d'un Relais Petite Enfance intercommunal (RPE) sur les communes de Méry-sur-Oise, Mériel, Parmain et Presles.

La prestation fournie par l'I.F.A.C pour cette action comprend :

- L'animation d'ateliers collectifs pour un public entre 0 et 3 ans,
- L'accueil, l'information, le soutien pédagogique et éducatif aux assistants-tes maternels-les et aux parents,
- Soutien technique et juridique aux fonctions d'employeur et de salarié,
- Élaboration de temps collectifs,
- Collaboration avec les partenaires institutionnels.

L'I.F.A.C s'engage à respecter les demandes établies par la Caisse d'Allocations Familiales lors de l'agrément.

Article 2 : Organisation

Le Relais Petite Enfance aura lieu :

- 1) Tous les lundis et jeudis de 08h30 à 12h00 (hors vacances scolaires) du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 pour le RPE de Méry-sur-Oise.
- 2) Tous les mardis de 08h30 à 12h00 (hors vacances scolaires) du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 pour le RPE de Mériel.
- 3) Tous les lundis et vendredis de 08h30 à 12h00 (hors vacances scolaires) du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 pour le RPE de Parmain.
- 4) Tous les jeudis de 08h30 à 12h00 (hors vacances scolaires) du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 pour le RPE de Presles.

Une permanence téléphonique à l'Ifac Val d'Oise du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 et des rencontres avec les professionnelles et / ou parents seront assurées.

Des informations collectives ou/et des formations seront proposées aux professionnelles



Délégation du Val d'Oise

Article 3 : Budget et paiement

Le coût total de la gestion des 4 Relais Petite Enfance intercommunaux est de : 77 932.51€

Le coût que la communauté de communes de la vallée de l'Oise et des 3 forêts règlera à l'I.F.A.C Val d'Oise est de : 77 932.51 € (divisée de la manière suivante par commune : 25825.41€ pour Parmain, 24 068.38€ pour Mery sur Oise, 13 916.46€ pour Mériel et 14 122.26€ pour Presles). A celui-ci sera déduit la prestation de la CAF, sous réserve de l'agrément et de la participation. En cas de non-agrément ou de non-participation identique de la CAF, ce montant sera dû.

La communauté de communes de la vallée de l'Oise et des 3 forêts s'engage à régler 30% du coût de la prestation dès signature de la convention, et le solde à la fin de l'assistance, à réception du mémoire.

La communauté de communes de la vallée de l'Oise et des 3 forêts s'engage également à répondre aux besoins nécessaires, au respect de l'agrément de la Caisse d'Allocations Familiales.

Le montant payé par La communauté de communes de la vallée de l'Oise et des 3 forêts sera recalculé en fin d'année civile en fonction des prestations versées par la CAF.

Article 4 : Locaux

La communauté de communes de la vallée de l'Oise et des 3 forêts entre autres à pour rôle de mettre à disposition de l'I.F.A.C Val d'Oise des locaux adaptés à la petite enfance et de fournir le matériel nécessaire au fonctionnement du Relais Petite Enfance.

Les inscriptions seront gérées directement par l'I.F.A.C Val d'Oise. Les communes auront la charge de gérer la diffusion de l'information via leurs réseaux.

Article 5 : Usage des locaux

L'IFAC Val d'Oise s'engage à respecter le mobilier, les locaux, et tous dispositifs confiés dans leur état le premier jour.

Un état des lieux sera effectué dès la première occupation. L'IFAC Val d'Oise accepte l'ensemble des caractéristiques techniques des règles de sécurité énoncées en annexe de la présente convention et lors de la visite sur place au moment de l'état des lieux.

Article 6 : Entretien des bâtiments

Les communes de Méry-sur-Oise, de Mériel, de Parmain et de Presles s'engagent à prendre en charge les frais d'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques et à assurer les locaux.

En revanche, les biens personnels des occupants ne sont pas garantis au titre du contrat d'assurance des villes.

www.ifac.asso.fr



Délégation du Val d'Oise

Les communes de Méry-sur-Oise, de Mériel, de Parmain et de Presles s'engagent également à prendre à sa charge : les frais d'eau, d'électricité, de chauffage, de nettoyages consécutifs à l'usage normal des locaux

Article 7 : Conditions d'utilisation

L'IFAC Val d'Oise n'est pas admis à apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans l'accord exprès des communes de Méry-sur-Oise, de Mériel, de Parmain et de Presles

L'IFAC Val d'Oise est tenu d'occuper personnellement le local su désigner et ne peut, sans autorisation expresse de la ville des communes de Méry-sur-Oise, de Mériel, de Parmain et de Presles en faire un autre usage que celui exprimé ci-dessous.

L'IFAC Val d'Oise est entièrement responsable de la prise en charge de l'encadrement de ses séances : compétences, diplômes, rémunérations du personnel d'encadrement.

La Directrice Tatiana PRIEZ, le service enfance et vie sociale représenté par son responsable Cédric ROVEROTTO et par notre responsable petite enfance Nathalie LECANU, seront les interlocuteurs de la communauté de communes de la vallée de l'Oise et des 3 forêts et des communes de Méry-sur-Oise, de Mériel, de Parmain et de Presles

Article 7 : Assurances

L'IFAC Val d'Oise souscrira toutes les polices d'assurances, notamment dommages aux biens et responsabilité civile, nécessaires pour garantir sa responsabilité du fait de son activité dans les locaux.

Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances et devra fournir à la communauté de communes de la vallée de l'Oise et des 3 forêts une attestation d'assurance.

L'IFAC Val d'Oise aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens durant le temps de son occupation.

La communauté de communes de la vallée de l'Oise et des 3 forêts et des communes de Méry-sur-Oise, de Mériel, de Parmain et de Presles déclinent toute responsabilité en cas d'incidents ou d'accidents ainsi que tout éventuel vol ou dégradation ayant lieu dans les locaux.

L'IFAC Val d'Oise est assuré auprès de la S.M.A.C.L pour ce stage : police d'assurance N°021442 /G.

Article 8 : Contrôle de conformité

Le contrôle de la conformité des installations et du matériel municipal mis à disposition sera effectué par les services des communes de Méry-sur-Oise, de Mériel, de Parmain et de Presles
Par ailleurs, tout matériel présent dans les locaux municipaux devra être conforme aux règles en vigueur.



Délégation du Val d'Oise

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025

Article 10 : Modification

Toute révision à la présente convention devra être notifiée par écrit et consentie par chacune des parties.

Article 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre la communauté de communes de la vallée de l'Oise et des 3 forêts et l'IFAC Val d'Oise.

La résiliation prendra effet un mois après transmission d'une lettre de résiliation envoyée en recommandé avec accusé de réception.

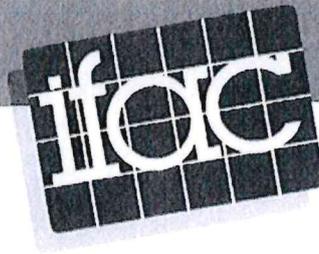
Dès que la résiliation deviendra effective, l'IFAC Val d'Oise perdra tout droit à utilisation des locaux et des matériels mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation

Article 12 : Règlement amiable

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de le soumettre aux juridictions compétentes.

Article 13 : Contentieux

En cas d'échec des voies amiables, le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.



Délégation du Val d'Oise

La présente convention est établie en un exemplaire original, une copie sera remise à chacune des parties.

Fait à Franconville
Le 24 juin 2025

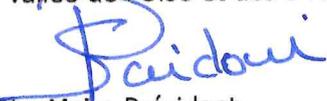
Fait à
Le 24 juin 2025

Pour l'I.F.A.C Val d'Oise


Directrice Départementale,
Madame Tatiana PRIEZ

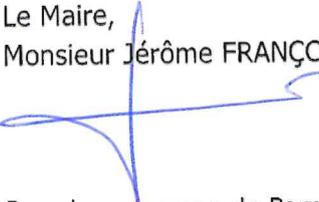
IFAC Val d'Oise
3 allée Hector Berlioz
4ème étage
95130 FRANCONVILLE

Pour la Communauté de communes de la
vallée de l'Oise et des 3 forêts


Le Maire Président,
Monsieur Poniatowski Sébastien,

Pour la commune de Méry-sur-Oise,
Le Maire,
Monsieur Pierre-Edouard EON


Pour la commune de Mériel,
Le Maire,
Monsieur Jérôme FRANÇOIS


Pour la commune de Parmain,
Le Maire
Monsieur Loïc TAILLANTER


Pour la commune de Presles,
La Maire,
Madame Céline CAUDRON

